

ORIGINAL

COMMISSION D'ENQUETE

SUR LA FORMATION DES JEUNES AVOCATS

JUGE GUY GUERIN  
Commissaire-enquêteur

JUIN 1973 -

## TABIE DES MATIERES

### INTRODUCTION

- A- Le mandat et son exécution  
(pages 1-4)
- B- L'état de question  
(pages 4-5)

### I- HISTORIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT AU QUEBEC (pages 5-10)

### II- LES OBJECTIFS (pages 10-13)

### III- LE ROLE DE L'UNIVERSITE (pages 14-27)

- a) Les cours à option  
(pages 17-18)
- b) Le profil obligatoire  
(pages 18-19)
- c) La promotion par matières  
(pages 19-20)
- d) La science et l'art  
(pages 20-26)
  - La formation au moyen de cliniques juridiques  
(pages 23-26)
- e) Les ressources physiques  
(pages 23-26)

### IV- LE ROLE DU BARREAU (pages 27-42)

- a) L'Ecole de formation professionnelle  
(pages 28-32)

- Son financement  
(pages 32-36)

b) Le stage  
(pages 36-40) -

c) Les structures du Barreau  
(pages 40-42)

V- LES RELATIONS ENTRE LE BARREAU ET LES UNIVERSITES  
(pages 42-46)

a) Des mécanismes de liaison  
(pages 43-45)

- Le Conseil Supérieur de l'Enseignement  
du Droit  
(pages 43-45)

- Les Conseils du Barreau et des facultés  
(pages 44-45)

b) Quelques problèmes additionnels  
(pages 45-47)

VI- LES CONTROLES ET EXAMENS  
(pages 47-52)

COMMISSION D'ENQUETE SUR LA  
FORMATION DES JEUNES AVOCATS

---

A Son Excellence le Lieutenant-gouverneur en Conseil,

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Le soussigné, commissaire, constitué en Commission d'enquête en vertu de l'arrêté-en-conseil numéro 3385, du 15 novembre 1972, modifié par les arrêtés-en-conseil numéros 1035-73 du 28 mars 1973 et 1951-73 du 30 mai 1973, sous l'autorité de la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. (1964) chapitre 11), avec mission de "faire enquête sur la formation des jeunes avocats et des examens et contrôles auxquels ils sont soumis tant par les facultés de droit que le Barreau du Québec, faire rapport de ses constatations et faire les recommandations appropriées au gouvernement et aux personnes et organismes intéressés, dont les facultés de droit et le Barreau du Québec",

A l'honneur de présenter son rapport à Votre Excellence.

INTRODUCTION

a) LE MANDAT ET SON EXECUTION:

A l'occasion de démêlés entre le Barreau du Québec

et les étudiants, l'Honorable Ministre de la Justice demandait au soussigné d'agir comme médiateur. Le conflit éclatait entre le Barreau et, d'une part, les étudiants de l'Ecole de formation professionnelle qui contestaient la valeur de la formation professionnelle et l'évaluation des candidats à l'exercice de la profession et, d'autre part, les étudiants recalés à l'examen 1972. Le conflit donna vite lieu à des échanges de vues entre le Barreau, les étudiants et les doyens des facultés de droit qui remettaient en cause la conception même de la formation de l'avocat et ravivaient par là, la vieille querelle des théoriciens et des praticiens.

Heureusement, d'eux-mêmes, les étudiants des Ecoles de formation professionnelle et le Barreau en vinrent à une entente. Quant aux étudiants recalés, le soussigné rencontra les parties intéressées et siégea avec les examinateurs du Barreau.

Dans l'exécution de son mandat, le commissaire a convoqué de nombreux témoins et n'a malheureusement reçu que quelques mémoires, contrairement aux commissions semblables qui ont siégé dans d'autres provinces et d'autres pays. Les Universités de McGill, d'Ottawa, de Laval, l'Association des professeurs de Droit du Québec et le Barreau du Québec n'ont soumis que de brefs mémoires. Le doyen de la faculté de droit de l'Université de Montréal nous a fait des représentations orales, déclarant par lettre, s'en reporter au numéro spécial de la Revue Thémis de la faculté de droit de l'Université de Montréal sur la formation juridique (numéro 2, (1972) 7 R.J.T.), numéro d'une remarquable facture. La faculté de droit de l'Université de Sherbrooke ne nous a présenté que

de brèves propositions orales par la bouche de son doyen. Quant aux étudiants, Me Pierre Perreault a soumis, au nom d'un groupe de candidats malheureux à l'examen du Barreau, un mémoire sérieusement étoffé. La liste des mémoires soumis apparaît à l'annexe C.

Le commissaire a aussi visité l'Ecole de formation professionnelle du Barreau de l'Ontario, à Toronto, (Bar Admission Course) et, à ce sujet, il veut exprimer ici sa reconnaissance à Me James C. Macdonald. Il a de plus saisi l'occasion du passage à Montréal du président des avocats-stagiaires de Paris et de deux de ses collègues pour les interroger.

Avant la rédaction de ce rapport, nous avons entendu en séances publiques les principaux intéressés, soit le Barreau et les représentants de toutes les facultés de droit. Les étudiants ne s'y sont pas présentés. Nous avons alors communiqué aux parties l'état de nos réflexions à ce moment, et bénéficié de leurs opinions.

Enfin, nous avons parcouru de nombreux articles écrits sur le sujet depuis le début du siècle et les rapports de commissions analogues à la nôtre, soit La Commission MacKinnon, en Ontario, (Report of the Special Committee on Legal Education 1972), La Commission Ormrod en Angleterre (Report of the Committee on Legal Education (1971), et New Directions in Legal Education (Report prepared for The Carnegie Commission on Higher Education).

Nous avons été assisté dans nos recherches par Me

Albert Bohémier, professeur à l'Université de Montréal, attaché officiellement à notre commission. Nous tenons ici à le remercier.

En Ontario, La Commission MacKinnon, formée de vingt-trois membres choisis parmi les éléments les plus prestigieux des universités, de la magistrature et du Barreau a poursuivi ses travaux durant deux années et a reçu pas moins de deux-cents mémoires. En Angleterre, La Commission Ormrod, aréopage de quatorze éminents juristes, a soumis ses conclusions après trois ans de recherches.

Ce rapport, on le comprendra par les remarques ci-avant, est donc présenté, eu égard à nos moyens, avec prudence et en toute humilité.

b) L'ETAT DE QUESTION:

L'on nous demande de "faire enquête sur la formation des jeunes avocats et des examens et contrôles auxquels ils sont soumis, tant par les facultés de droit que le Barreau du Québec".

Cette question suppose, comme préalable, le problème des objectifs à poursuivre, eu égard aux qualités essentielles de l'avocat et des besoins sociaux auxquels doivent répondre ceux qui sont dépositaires de sa formation.

Il exclut d'autre part certaines questions aussi complexes que délicates, soit le contingentement, les besoins

quantitatifs de la société, le financement de cette formation juridique, la spécialisation, la formation antérieure et la formation permanente des avocats. Toutefois, nous entendons toucher accessoirement à certaines de ces questions en y jetant un regard cursif, accessoires qu'elles sont à l'objet de notre mandat.

#### 1- HISTORIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT AU QUEBEC

Il convient au préalable, en vue de nos propos, de tenter un bref survol historique de l'enseignement du droit au Québec.

C'est en 1785 que le législateur commença à se préoccuper d'une façon particulière des conditions d'admission à la profession d'avocat. Jusque-là, au dire de Me Maréchal Nantel, "les avocats n'étaient que de simples fonctionnaires publics, cumulant les fonctions de notaire et d'arpenteur, et détenant leurs patentes des gouverneurs..." (1).

L'ordonnance du 6 avril 1785 établit les premières règles d'admission à la profession d'avocat. L'exercice est subordonné à une cléricature de cinq ans auprès d'un avocat ou de six ans auprès d'un greffier d'une cour, puis à un examen dirigé par quelques-uns des plus habiles avocats et ce, en présence du juge en chef. Ce régime de cléricature, joint à la passation d'un examen professionnel, allait consti-

---

(1) Maréchal Nantel, *L'étude du droit et le Barreau* (1950) 10 R. du B. 97.

tuér pour de longues années à venir le système de base d'admission à la profession.

Au XIXe siècle, des institutions commencent à donner un enseignement de droit. En 1830, la société de bibliothèque, formée par des avocats de Montréal, devient un centre d'enseignement juridique tandis que la faculté de droit de l'Université McGill ouvre ses portes en 1848.

Une loi du 30 mai 1849 crée la corporation du Barreau et lui attribue un contrôle absolu sur l'admission à l'étude et à l'exercice du droit. La cléricature auprès d'un praticien demeure la base du système d'admission. La durée de cette cléricature varie toutefois selon le niveau d'études collégiales ou universitaires de l'aspirant. En principe d'une durée de cinq ans, la cléricature est réduite à quatre ans pour l'étudiant qui a poursuivi des études dans un collège ou un séminaire, et à trois ans, pour qui a en plus complété un cours de droit dans semblables institutions. Le cleric doit ensuite subir les examens écrits ou oraux sous le contrôle des examinateurs de chacune des sections du Barreau.

Dans une certaine mesure, cette loi favorisait indirectement le développement de l'enseignement juridique. Ainsi, aux institutions déjà implantées dans ce domaine venaient s'ajouter l'Ecole de Droit du Collège Sainte-Marie en 1851 (2) et la faculté de droit de l'Université Laval en 1854 (3). Une loi de 1853 permit même au candidat à l'exercice de poursuivre simultanément sa cléricature de trois ans et ses cours de droit.

(2) Les cours durèrent jusqu'en 1867: Maréchal Nantel, loc. cit., p. 102.

(3) Celle-ci établit une succursale à Montréal en 1878 qui fut absorbée en 1920 par l'Université de Montréal.

Par la suite et jusqu'en 1936, le système d'admission à la profession ne changea guère dans l'ensemble. Le régime de base demeure toujours la cléricature dont la durée oscille, selon les besoins, les pressions, sinon les humeurs du moment. Pour l'étudiant-clerc, le délai est réduit à quatre ans en 1866, augmenté à cinq ans en 1881 et reporté à quatre ans en 1894. Pour l'étudiant qui fréquente l'université en vue de l'obtention d'un diplôme de droit, la durée de la cléricature est fixée à trois ans en 1881, puis à quatre ans en 1886 et à nouveau à trois ans en 1894 (4).

D'autre part, pendant cette période, on assiste à un renforcement des pouvoirs du Conseil Général du Barreau en matière de conditions d'admission à l'exercice et du contenu des programmes des études universitaires de droit.

En 1866, le Conseil Général adopte pour la première fois un règlement sur le programme des examens du Barreau. En 1881, la loi confie au Conseil Général la direction des examens d'admission qui relevait jusqu'alors de la responsabilité de chacune des sections; la loi pourvoit en plus à la constitution d'un Bureau des Examineurs.

Par la loi du 15 août 1866, le gouvernement se voit attribuer le pouvoir de réglementer les programmes des cours de droit donnés dans les universités et les écoles. Le gouvernement ne s'est jamais prévalu, semble-t-il, de cette

(4) Une loi de 1925 permet de remplacer cette cléricature par un stage d'un an après l'obtention d'un diplôme universitaire de droit (1925) 15 Geo V ch. 56.

prérogative (5). La loi de 1866 attribua ce pouvoir au Conseil Général du Barreau qui l'exerça très tôt et continua toujours par la suite (6).

En 1934, devant l'échec du système alors existant (7), le Conseil Général du Barreau créa une commission pour étudier la question de l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession. Suite aux recommandations de cette commission, le baccalauréat devient une condition d'admission à l'étude du droit et, évolution encore plus fondamentale, le système de la cléricature est abrogé en 1937 et remplacé par un cours de droit obligatoire de trois ans suivi d'un stage d'un an dans une étude d'avocat ou au greffe d'une cour. Pour donner suite à cette réforme, le Conseil Général du Barreau adopta en 1939 un nouveau programme d'études universitaires. Toutefois, en 1944, on assiste temporairement à un certain retour en arrière: on donne à l'étudiant le choix entre le stage d'un an après obtention du diplôme de droit et une cléricature de trois ans concomitante à ses études juridiques. Ce système alternatif fut cependant de courte durée puisque, dès 1948, l'on édictait le régime du cours universitaire de quatre années dont les trois premières devaient être consacrées à la formation théorique et la quatrième, à l'entraînement pratique. L'enseignement professionnel d'ordre pratique se donnait donc sous la direction des facultés, aux conditions fixées par le Barreau (8).

(5) Maréchal Nantel, *ibid*, p. 106.

(6) Soit directement, soit par le biais de la reconnaissance des facultés de droit.

(7) Sur les causes de cet échec, W.C.J. Meredith, A Four-Year Law Course of Theoretical and Practical Instruction (1953) 31 Can. Bar Rev. 878 (881).

(8) Le Conseil Général du Barreau conservait toujours le pouvoir de déterminer les matières qui doivent être étudiées et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les universités et collèges pour un cours régulier de droit (1947) 11 Geo VI, ch. 62, tel qu'amendé par (1949) 13 Geo VI, ch. 63.

Ce système eut malheureusement pour effet d'accentuer l'opposition entre les facultés axées surtout sur la formation générale des étudiants et le Barreau davantage intéressé à leur formation pratique (9). Face à l'inquiétude grandissante des praticiens à l'égard de l'enseignement universitaire contrôlé principalement par des professeurs de carrière, le Barreau crut utile d'enlever aux facultés la direction de la formation professionnelle des futurs candidats à l'exercice (10). Ainsi, en 1968, le Barreau prit en charge l'entraînement professionnel qui fut divisé en trois périodes: un entraînement intensif de trois semaines, un stage de huit mois auprès d'un avocat puis une période intensive de douze semaines de cours pratiques (11).

Ce régime fut légèrement remanié en 1973; la durée du stage fut portée à douze mois (12), subséquent à la réussite de l'examen du Barreau.

Ce bref historique montre que le Barreau, depuis sa constitution en corporation autonome, a toujours eu et exercé un contrôle étendu sur l'admission à l'exercice de la profession d'avocat. Pendant longtemps, il a favorisé le système de la cléricature. Cependant, par suite du développement des études universitaires, l'accession à la profession par l'obtention d'un diplôme de droit supplanta le régime de la cléricature en 1937. Ainsi, sans renoncer à ses préro-

---

(9) Marie-Louis Beaulieu, Un cours de droit de quatre ans à base d'enseignement théorique et pratique (1953) 13 R. du B. 399 (402).

(10) Yves Prévost, La formation professionnelle du juriste (1966) 26 R. du B. 213.

(11) Voir les résolutions adoptées par le Conseil Général du Barreau (1967) 27 R1 du B. 425; (1968) 28 R. du B. 276.

(12) Vu les circonstances particulières, il fut maintenu à six mois pour les étudiants inscrits à la session 1973-1974.

gatives et à son devoir de surveillance sur le contenu des programmes et la formation professionnelle des candidats, le Barreau reconnaissait en quelque sorte que les facultés de droit étaient les mieux placées et les mieux équipées pour assurer la formation académique et culturelle des futurs avocats (13).

L'on perçoit déjà par cette esquisse, les tensions toujours actives entre théoriciens et praticiens, entre l'Université et le Barreau, sans cesse à la recherche d'un équilibre. D'ailleurs, ces tensions, voire ce conflit, n'ont rien de nouveau; on les retrouve dans tous les pays et à toutes les époques (14).

#### 11- LES OBJECTIFS

"Il faut en finir avec ce combat d'infirmités".  
Mazeaud et Mazeaud, Leçons de Droit  
Civil, (2e éd.), T.1, page 34, no: 18.

Loin de nous l'idée de réouvrir la vieille querelle à savoir si le droit est une science ou un art (15). Il nous apparaît cependant indubitable que le droit présente

---

(13) François Lajoie, Entraînement professionnel (1968)  
28 R. du B. 387.

(14) Voir Mazeaud et Mazeaud, Leçons de Droit Civil, T. 1, no: 18, page 34;  
Legal Education - Some Crucial Frontiers by Steven H. Leleiko (1971), 23 Journal of Legal Education 503;  
MacKinnon Report, pages 5 et sq.

(15) Voir Geny, Science et technique en droit privé, T. 1, pages 85 et sq.;  
Mazeaud et Mazeaud, Leçons de Droit Civil, T. 1, p. 32;  
Address by Dean C.C. Langdell, Harvard Law School Association, 1886, in 2 Warren, History of Harvard Law School 374 (1908);  
New Directions in Legal Education (Carnegie Commission page 35).

à la fois un double aspect de science et d'art. Comme ensemble de règles positives et ordonnées, objet d'observation et de constatation, il touche à la science. Par son aspect de production de résultat concret ou de création de l'esprit, il participe à l'art. Dans cette facette, il comprend une technique ou des procédés de métiers. Ces deux éléments de science et d'art existent cependant en symbiose et ne sauraient être facilement dissociés. Comme l'écrivent les frères Mazeaud: "Opposer la technique..... à la science, c'est à peu près retomber dans l'erreur de la distinction entre la pratique et la théorie. Que la discipline juridique, comme tout art et toute science, ait à sa disposition des procédés techniques, c'est incontestable; mais, de même que nul ne peut prétendre s'adonner à cette discipline sans recourir à ces procédés, nul ne pourrait s'enfermer dans leur seule utilisation. Il y a une technique du droit; mais de même que tout juriste est un technicien du droit, aucun juriste n'est qu'un technicien du droit. " (16)

Enfin, dans son aspect scientifique, le droit jouxte les sciences sociales, particulièrement la sociologie, l'histoire, et l'économie politique. Dans son aspect art, il voisine avec la morale et même la philosophie (17).

Le champ d'application du droit est on ne peut plus vaste; le monde est son empire. Aucune activité humaine ne

---

(16) Mazeaud et Mazeaud, Leçons de Droit Civil, (2e éd.), T. 1, p. 35 in fine.

(17) Mazeaud et Mazeaud, Leçons de Droit Civil, (2e éd.), p. 36, no: 19.

lui est étrangère. Qu'une nouvelle découverte s'annonce, qu'un autre monde s'ouvre à l'humanité: exploration de planètes, que sais-je encore, le droit vient aussitôt discipliner et ordonner ces nouvelles activités en vue du bien commun.

La société, en conséquence, exige beaucoup des juristes, plus particulièrement devant la complexité accrue des relations privées et publiques. Non seulement de nouveaux champs s'ouvrent, mais les vieux terrains sont renouvelés: problème de la pauvreté, de l'environnement, du consommateur, la restructuration de gouvernements locaux, la fiscalité etc. Au plan des fonctions, c'est aussi aux juristes que la société demande ses juges, ses plaideurs, ses conseillers, ses politiques et très souvent, ses administrateurs.

Des esprits plus sagaces que nous, ont déjà tenté, avec des succès d'ailleurs inégaux, de préciser les objectifs d'une formation juridique (18).

10- Une faculté de droit doit préparer les avocats à l'exercice de la profession dans tous ses aspects;

20- Une faculté de droit doit former l'esprit du juriste. Elle doit lui apporter la culture juridique, le savoir et

---

(18) Dean Wright, *The University Law School*, (1950) 28 *Can. Bar Rev.* 140;  
 Dean Harno, *Legal Education in The U.S.*, Report Prepared for the Survey of the Legal Profession (1953) pp. 161-197; Chief Justice Vanderbilt, *Man and Measures in the Law* (1949) pp. 53-66;  
 L'Honorable Juge Rand, *Legal Education in Canada*, (1954) 32 *Can. Bar Rev.* 387;  
 M. le professeur Maxwell Cohen (1954) 32 *Can. Bar Rev.* 76.

même le savoir-faire,

et ce, dans les perspectives où nous venons de situer le droit.

Les universités, il n'y a pas si longtemps, ne groupaient dans leur corps professoral que des praticiens. Le droit n'était alors présenté que sous une exégèse classique qui aboutissait le plus souvent à un pur positivisme juridique.

Grâce à la transformation du corps professoral, reflet d'une nouvelle conception de l'enseignement du droit, l'on a pu enfin situer la règle de droit dans ses relations avec les autres sciences auxquelles elle touche et, par conséquent, dans ses dimensions sociales, économiques et historiques, voire même morales. L'on saisit déjà la différence essentielle entre une école de droit et une faculté de droit qui trouve sa place naturelle dans une université, c'est-à-dire dans une interdisciplinité. Le droit ne saurait être statique comme la vie qu'il épouse. L'étudiant doit connaître le droit tel qu'il était tel qu'il est et qu'il devrait être. Le juriste n'a pas seulement à appliquer des textes, il peut même devenir législateur ou conseiller du législateur. Deux remarques s'imposent cependant. Cette interdisciplinalité et cette critique de la législation existante ne doit pas favoriser cet apriorisme que nous avons parfois rencontré chez certains sociologues de notre connaissance dont on se demande dans leurs exposés où finit la propagande et où commence la science. Enfin, sous prétexte de situer le droit dans toutes ses dimensions scientifiques, il faut éviter le piège de faire de l'étudiant un médiocre sociologue, économiste, historien et juriste au détriment de sa vocation véritable qui est celle du droit.

Avocats praticiens en devenir, en très grande majorité, il va de soi que les étudiants doivent être aussi rompus à une technique et à des procédés de métiers ("skill"), en quoi consiste le savoir-faire.

111- LE ROLE DE L'UNIVERSITE

"Savoir par coeur, n'est pas savoir."

- Montaigne (Essais).

Nos facultés de droit, comme l'université dont elles sont partie intégrante, doivent demeurer le lieu privilégié de la recherche et de l'enseignement. Elles seules avec leurs professeurs de carrière peuvent apporter à l'étudiant cette formation de l'esprit, cette culture juridique qui dépasse le simple savoir.

La formation juridique véritable dépasse la simple connaissance. Me Hélène Lebel a raison d'écrire à ce sujet: "La formation juridique ne peut pas et ne doit pas se définir en fonction d'un ensemble de connaissances. C'est une erreur répandue dans le grand public de penser qu'un licencié en droit est quelqu'un "qui connaît le droit" (19). L'étudiant doit d'abord acquérir la discipline qui lui permettra d'identifier les problèmes, de les sérier, de retracer les règles applicables, d'échafauder un raisonnement et de prendre les moyens appropriés tant par le fonds que par la forme pour obtenir le résultat désiré: rédaction d'un texte, jugements de tribunaux etc. Quand toutes les règles de droit auront été soit modifiées, soit abrogées, il restera toujours à l'étudiant sa culture juridique et cette formation de l'esprit qui lui permettront une nouvelle adaptation aux institutions juridiques nouvelles. Monsieur le professeur D.G. Kiljour résume ainsi la question:

"Perhaps the distinctive feature of the best law schools is their endeavour to fit their students for the world not only as it is,

(19) (1972) 7 R.J.T. no: 2, page 306.

but as it will be in twenty years." (19-a)

Les propos de Me Jean Rivero sur le sujet méritent d'être rapportés:

"Il est trop évident que s'en tenir à un enseignement (du droit) réduit aux seuls principes serait s'écarter de la fin qu'on lui a assignée plus haut (comprendre et appliquer les règles qui se succéderont au fil des quatre ou cinq décades de la vie active de l'avocat). La formation du juriste requiert aussi, et surtout, l'aptitude à mettre en oeuvre les connaissances acquises en vue de la solution d'un problème concret. Cela suppose deux choses.

La plus simple, qui n'est pas la moins nécessaire, est le maniement des outils: textes, arrêts, commentaires, il faut savoir où les prendre, et comment s'en servir. Cela dépasse la pure technique: retrouver l'exacte pensée du législateur ou du juge demande plus que du métier.

Mais la seconde exigence va encore plus loin: les matériaux rassemblés, il reste à bâtir le raisonnement, à tracer le chemin qui, à partir des données concrètes, débouchera sur la solution juste. Faire acquérir à l'étudiant cette méthode de pensée, irréductible à toute autre, dans la mesure où elle implique un va-et-vient perpétuel du fait particulier à la règle générale, de l'espèce à la norme, du concret à l'abstrait, voilà le but auquel doit viser toute formation juridique.

Et l'on voit, dès lors, l'horizon s'élargir encore. Car ces problèmes concrets qui réclament une solution conforme au Droit se posent partout où se déploie l'activité humaine. Qu'on le veuille ou non, il n'est pas, dans une civilisation qui se veut protégée à la fois contre l'arbitraire et contre le désordre, d'initiative qui puisse se dispenser d'un encadrement par le Droit.

(19-a) D.G. Kiljour, Legal Education: in favour of an undergraduate of law (1955) 11 U. of T. L.J. 77.

Lorsque cet encadrement est précaire et médiocre, l'initiative s'étiole, ou expose ceux qui s'y sont engagés à la légère à des lendemains décevants. Or, cette médiocrité peut provenir de l'ignorance où ceux-ci se trouvent des données juridiques qui s'imposent à leur action, mais aussi de l'incompréhension du juriste à l'égard des données extra-juridiques qui motivent et conditionnent l'action. Si bien que, pour répondre utilement aux problèmes qui se posent à lui, le juriste devrait, à la limite, parvenir à une connaissance globale de la société, de sa civilisation, de son économie et de ses techniques. Ce serait beaucoup lui demander..." (20)

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, qu'une faculté de droit n'a pas pour seule vocation de répondre aux exigences du Barreau. De par le passé et encore plus aujourd'hui, elle a donné à la société d'éminents politiques, diplomates, administrateurs, éducateurs, journalistes et que sais-je encore?

D'autre part, il est élémentaire de se rappeler, et nous y reviendrons, que la majorité des étudiants en droit se destinent à l'exercice de la profession. Deux éminents praticiens le rappelaient à point nommé:

"I admit, déclarait l'Honorable Juge Antoine Rivard, alors avocat, en 1953, à l'Association Canadienne des professeurs de droit, that law faculties must train jurists. We must realize however, that in our country, we train attorneys and notaries who will use their knowledge mostly to earn a living in the practice of law."

De son côté, feu l'Honorable Juge Tyndale écrivait:

---

(20) Réflexions sur l'enseignement du droit, Mélanges offerts à monsieur le doyen Louis Trotabas, Paris, L.G.D.J. (1970), pages 447, 451, cité par Me André Poupart dans (1972), 7 R.J.T. no: 2, page 273.

"It is my opinion that for main purpose of the law faculty is still to qualify students to practise law." (21)

Il s'agit de trouver un équilibre entre les pures connaissances concrètes du droit et d'autre part la formation de l'esprit et la véritable culture juridique.

Dès lors, se pose ici la délicate question des cours obligatoires et à option, point contentieux entre les universités et le Barreau.

a). LES COURS A OPTION:

Depuis quelques années, tant au Québec qu'à l'étranger, les facultés de droit ont remanié leur programme d'enseignement. A titre d'exemple, à l'Université Laval, c'est à l'occasion de l'année académique 1967-68 que fut instauré, à la licence, les cours dits d'option. A l'Université McGill, dès 1953-54, l'on permet deux options; par la suite, ces options sont portées à quatre en 1955-56, onze en 1965-66, vingt-trois en 1966-67 et trente-deux en 1967-68.

Les cours à option offrent à l'étudiant des avantages indiscutables. Ils y trouvent l'occasion d'explorer en profondeur quelques sujets donnés avec un effort particulier et d'analyse et de synthèse. Ils permettent même très souvent à l'étudiant de placer le problème dans toutes ses dimensions voire l'interdisciplinalité. Je songe en

(21) Cités par Me Meredith (1953) 31 Can. Bar Rev. 878

particulier, et à titre d'exemples, aux cours de "droit urbain", de "droit et pauvreté", du "droit de la protection du consommateur" etc. De plus, l'étudiant qui aura été guidé dans son choix par d'autres critères que la facilité, sera davantage motivé dans la poursuite de ses études.

D'autre part, ce choix de l'étudiant et cette étude en profondeur d'un sujet donné ne doit pas se faire au détriment des connaissances élémentaires que l'on doit exiger d'un diplômé en droit. Car, si une faculté de droit doit poursuivre comme objectif premier la formation juridique, elle doit aussi apporter à l'étudiant le savoir, c'est-à-dire certaines connaissances sans lesquelles l'on ne saurait être juriste ou avocat. Les cours à option doivent donc nécessairement s'articuler sur une grille de cours obligatoires. L'on ne doit surtout pas tomber dans la spécialisation prématurée. De plus, les études de premier cycle ne sauraient être la maîtrise ou le doctorat. Le partage des cours à option dans nos facultés de droit est bien connu et il suffit de se référer aux annuaires de chacune des facultés. L'on constate d'autre part, comme nous le disions, que ce phénomène est universel. Il a reçu l'approbation de la Commission Ormrod (22). Aux Etats-Unis, il se rencontre dans la plupart des universités pour atteindre des proportions maximales à l'Université Harvard. Le tableau reproduit en annexe A, en donne un aperçu. La question des cours à option doit donc s'apprécier corrélativement à un profil obligatoire.

b) LE PROFIL OBLIGATOIRE:

Le profil obligatoire devrait contenir, comme d'ail-

(22) Rapport Commission Ormrod, page 22.

leurs cela existe dans la plupart de nos facultés de droit, les grands principes de base de nos législations. S'il veut rendre oeuvre utile, le juriste doit être d'abord un généraliste. Même nos spécialistes des lois dites statutaires devront reconnaître que ces lois ne sont que des exceptions ou des compléments de la législation de base, et qu'elles ne se comprennent véritablement qu'en regard de cette grille de fond. La plupart des universités et le Barreau ont reconnu devant nous, après discussion entre eux, que ce profil obligatoire ne devrait jamais dépasser deux tiers des crédits alloués à une année académique, assurant par là l'équilibre dont nous avons parlé.

En conséquence, NOUS RECOMMANDONS:

Qu'un profil obligatoire soit défini, quant aux sujets et quant au nombre de cours, par le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit dont il sera question ci-après, ce profil ne devant jamais dépasser deux tiers du programme d'études, et que soit modifiés dans cet esprit, l'article 7 du règlement numéro 1 du Barreau et l'article 61-D- de la Loi du Barreau.

c) LA PROMOTION PAR MATIERE:

De plus, il est important, dans une université, que l'étudiant puisse adopter son rythme propre, suivant ses aptitudes et ses possibilités. Aussi bien, il est souhaitable que nos facultés établissent le régime des promotions par matière. A titre d'exemple, ce système de promotion existe à l'Université Laval depuis septembre 1968, suite au vœu de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de la faculté.

A ce sujet, un document, en date du 4 mars 1968, intitulé "Introduction du système de promotion par matière à la faculté de droit selon les recommandations de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de faculté (1968)" (polycopié) p. 1, s'exprime ainsi:

"La décision d'introduire à la faculté la promotion par matière vise d'abord à mieux tenir compte des aptitudes individuelles des étudiants, particulièrement en ce qui a trait à leur rythme d'assimilation; aussi, à étaler de façon plus judicieuse l'ensemble des matières composant le programme actuel; et enfin, à permettre une meilleure utilisation des méthodes pédagogiques plus diversifiées."

NOUS RECOMMANDONS:

Que nos facultés de droit établissent le régime de promotion par matière.

d) LA SCIENCE ET L'ART:

Si nos facultés de droit doivent donner à l'étudiant une formation juridique sérieuse et certaines connaissances dont nous avons parlé, doivent-elles lui apprendre le savoir-faire? En d'autres mots, si elles insistent et doivent insister sur l'aspect scientifique du droit, en va-t-il de même de l'art?

Nous avons suffisamment insisté sur le fait que les aspects science et art ne doivent pas être envisagés en dichotomie. Il faut sans cesse garder l'équilibre et la corrélation entre les deux. Autrement, comme ceci se reproduit souvent, plus particulièrement en procédure ou droit judiciaire,

l'on aboutit à un enseignement désincarné. Comme l'écrit  
 Me Steven H. Leleiko, instructor in law: (23)

"The reality of legal principles and their role in society can only be understood fully if theory and practice are combined. This is impossible when direct experience is eschewed like a deadly disease."

Nos professeurs ont ou devraient avoir les outils nécessaires à cette fin. D'ailleurs, si trop de nos professeurs boudent cet aspect du droit, il faut reconnaître que toutes nos facultés ont commencé ces dernières années un effort en ce sens, effort cependant jusqu'à ce jour insuffisant. Rien n'empêche, et c'est même désirable, que l'on réfère l'étudiant à telles formules de contrats à l'occasion de l'étude du droit contractuel. Rien ne s'oppose à ce que l'on ait recours, comme on le fait présentement, à des tribunaux-écoles où, même sous la forme de simulation, le procès peut être exploré et où l'étudiant, par mémoires écrits ou argumentation orale sera déjà initié au métier. L'audio-visuel, trop parcimonieusement utilisé, offre tout un éventail de moyens: bandes magnétoscopiques reproduisant des procès, copies des rubans d'enregistrement de nos salles d'audience. Certaines visites au Palais sont à espérer.

Cependant, l'accent doit être mis sur la formation intellectuelle. L'étudiant comme le professeur d'ailleurs, doit prendre conscience du fait que, pour une fois et peut être une seule fois dans sa vie,

---

(23) Legal Education - Some crucial Frontiers (1971) 23  
 Journal of Legal Education, 509.

il a ici l'occasion de procéder à la synthèse du droit. L'activité professionnelle qui l'accaparrera très bientôt empêchera presque fatalement chez le praticien cet effort de synthèse. Nous le réitérons, c'est ici question d'équilibre.

Pour mieux assurer un équilibre, nos facultés de droit devraient recruter des praticiens éminents pour assurer cet échange nécessaire entre praticiens et théoriciens, entre science et art. Nous pensons particulièrement aux cours de procédure, de droit de la preuve etc., qui forment la trame même de la vie de l'avocat en exercice.

Quand il nous arrive de recevoir les plaintes d'étudiants qui nous exposent leur ennui et leur lassitude, il nous a été donné de constater que c'est très souvent parce que ce lien entre l'art et la science, la théorie et la pratique n'était pas toujours assuré à l'intérieur de certains cours. Enfin, une raison souveraine milite en faveur de cette solution. Qu'on le veuille ou non, la majorité des diplômés de nos facultés se destinent à l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire (24). Nous reproduisons à l'annexe B, des statistiques préparées par Me Bernard Clermont, directeur de l'Ecole professionnelle du Barreau, qui donnent le nombre d'étudiants inscrits dans les facultés de droit et par la suite enregistrés à l'Ecole du Barreau. Leur interprétation doit tenir compte du fait que plusieurs optent pour la Chambre des notaires et d'autres

(24) Les statistiques font défaut en cette matière mais c'est ce que nous ont affirmé les doyens de nos facultés de droit et le directeur de l'Ecole professionnelle du Barreau. C'est aussi la conclusion à laquelle on arrive par approximation monsieur Gilles Sénéchal, dans son enquête sur le travail des finissants de la faculté de droit de l'Université Laval, travail commandité par l'A.E.D., le Jeune Barreau de la faculté de droit de l'Université Laval.

abandonnent les études en cours de route.

Formation au moyen de cliniques juridiques:

Quoiqu'en pensent certains esprits qui se veulent d'avant-garde, ce n'est pas d'hier que l'on a envisagé ce moyen de formation des jeunes avocats. Les premières expériences voient le jour aux Etats-Unis en 1907 et, au Canada, dès 1924 les revues de droit en abordent la discussion (25). L'un de ses tenants les plus irréductibles, monsieur le professeur Edmund W. Kitch, de l'Université de Chicago en souligne ses buts (26), soit, selon lui:

- 1o- Enseigner les techniques ou savoir-faire (legal skills);
- 2o- Servir la société;
- 3o- Se sensibiliser aux problèmes d'une couche particulière de notre société;
- 4o- Inculquer à l'étudiant le sens de sa responsabilité professionnelle;
- 5o- Enfin, faire le point entre l'enseignement théorique et l'apprentissage pratique. C'est, suivant l'expression du professeur Packer et du doyen Ehrlich "learning by doing"(27)

---

(25) Voir la synthèse présentée par l'Honorable Jérôme Choquette devant les membres de l'Association canadienne des professeurs de droit, le 9 juin 1972. L'allocution est publiée à 1972, 7 R.J.T. no: 2, 281.

(26) Clinical Education and the Law School of the Future edited with a Foreward, by Edmund W. Kitch, Conference Series no: 20, The University of Chicago Law School (1970).

(27) New Directions in Legal Education (The Carnegie Commission on Higher Education (1972) page 38.

On ajoutera "que ce mode d'enseignement permet à l'étudiant de quitter l'air stérile de la salle de cours pour l'atmosphère vitale des institutions juridiques en fonctionnement."

Au Québec, la loi de l'Aide juridique, L.Q. 1972 c. 14, article 22 (h), permet à la Commission des services juridiques "de collaborer avec les établissements universitaires et les facultés de droit, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires, en vue du développement de programme de recherche et d'assistance technique relatif à l'Aide juridique et en vue de l'établissement de corporations d'Aide juridique au Québec." Il ne fait aucun doute qu'au moment du stage ou de l'enseignement professionnel proprement dit (dont nous reparlerons par la suite), ces programmes de formation clinique sont on ne peut plus souhaitables. D'autre part, au moment des études universitaires, nous opinons humblement que de pareilles expériences devraient être tentées mais avec un risque calculé. Nous l'avons déjà mentionné, si pendant ses études universitaires, l'étudiant doit déjà se tourner vers le réel pour l'appréhender et déjà commencer à l'appriivoiser, l'entraînement pratique intensif ne doit venir qu'à une étape ultérieure et, plus loin, nous nous expliquerons là-dessus. Il importe que l'étudiant qui en a l'occasion une fois dans sa vie se plonge dans la recherche et dans la synthèse du droit.

La formation clinique n'est pas exempte de tâtonnements. C'est d'ailleurs au stade de l'entraînement pratique que la concevait la Commission Ormrod (28).

(28) Report of The Committee on Legal Education, p. 63, no: 135.

Ce qu'exprimait l'Honorable Juge Rand de la Cour Suprême du Canada, en parlant de stages dans les bureaux d'avocats, pourrait s'appliquer à l'enseignement par voie de cliniques juridiques:

"In some of the provinces, a year's work in an office after graduation from school is necessary for admission to the bar. The general opinion, in these provinces, is favourable to that requirement. But its complementary assumption is that during the terms of classes there should be no distraction by broken office-attendance. I agree with that view. Concentration exclusively on the subject-matter of study is of the highest importance. (29)

Des expériences sont déjà commencées, en ce sens dans nos facultés: aux universités de McGill, de Montréal, de Laval, de Sherbrooke et d'Ottawa. A Toronto, l'expérience du professeur Zemans mérite d'être explorée à fond.

Qu'on nous comprenne bien, nous ne nous insurgeons pas contre cette façon de procéder. Nous prétendons simplement que ces programmes d'éducation clinique doivent être menés avec réserve pour un nombre d'étudiants soigneusement choisis. Il est bien sûr que l'école n'est pas la seule façon d'apprendre et qu'exceptionnellement, certains individus peuvent trouver de meilleurs résultats par la réflexion personnelle sous la direction de professeurs attachés aux cliniques. Mais ce mode, il nous semble, restera toujours exceptionnel. C'est au stade de la formation professionnelle pratiquée que pour la majorité l'expérience peut être la plus fructueuse.

---

(29) I.C. Rand, Legal Education in Canada, (1954) 32 Can. Bar Rev. page 405.  
Voir aussi Packer & Ehrlich New Directions in Legal Education, pages 45-46.

Sous cette réserve expresse, nous espérons donc que nos universités continueront leur programme clinique, d'autant plus que dans ce domaine monsieur le juge Robert Sauvé et Me Pierre Meunier, directeur de la Commission, sont exceptionnellement doués tant au plan de la compétence que de la disponibilité et de la générosité. Les doyens de nos universités et les directeurs de la Commission seront mieux placés pour prononcer un jugement d'ici les deux prochaines années.

Les ressources physiques:

Il faut retenir en conclusion que pour réaliser cet objectif, les facultés de droit, c'est l'évidence même, doivent disposer des ressources suffisantes: moyens audio-visuels, salles pour tribunal-école, bibliothèque, polycopiés. (Nous nous étonnons en passant que la faculté de droit de l'Université Laval n'ait pas de bibliothèque dans l'édifice qu'elle occupe mais doive plutôt recourir à la bibliothèque centrale; la bibliothèque étant pourtant le laboratoire pour ainsi dire des facultés de droit). Il faudrait aussi favoriser plus généreusement nos facultés de droit dans le rapport (ratio) maître-étudiants. Il est assez inquiétant de constater que dans la ventilation de certains budgets universitaires, les facultés de droit sont très souvent les moins favorisées quant au coût par étudiant. A ce sujet, Me André Poupart, professeur à la faculté de droit à l'Université de Montréal, nous a soumis, quant à cette université, une répartition que nous reproduisons en annexe C - (30). Ce n'est pas pour nous un sujet de réjouissance

(30) Voir ~~annexe~~ tableaux comparatifs de Me Poupart à ~~annexe~~ 7 R.J.Q. no: 2, page 275.

quant à une économie possible, mais matière à inquiétude certaine.

Le Barreau souligne cet état de chose dans son mémoire:

"Actuellement, le nombre d'étudiants en droit dans chacune des facultés est déterminé non pas par les facultés elles-mêmes mais plutôt par le registraire de chacune des universités. Comme un étudiant en droit coûte moins cher à former qu'un étudiant en sciences, et que, d'autre part, les subventions sont fondées sur le nombre d'étudiants, il est tentant pour les universités d'augmenter le nombre des étudiants en sciences humaines pour financer les facultés les plus coûteuses."

A l'occasion de notre recommandation sur le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit, nous retoucherons à cette question.

#### IV- LE ROLE DU BARREAU

"Si le Barreau n'existait pas, il faudrait l'inventer... D'ailleurs, le premier geste de toute dictature est d'asservir le Barreau. L'ensemble des pays derrière le rideau de fer sont un exemple vivant de cet état de chose. Il est donc préférable que les Facultés de droit, dont beaucoup de professeurs sont membres du Barreau, reconnaissent que leur survie propre, leur dynamisme véritable, correspond et dépend du dynamisme, de la force, et de l'indépendance du Barreau."

Me Emile Colas, (1973) 33 Rev. du B. 8

Si nos universités demeurent le lieu privilégié de

la recherche et de l'enseignement, le Barreau, de son côté, comme délégué de l'Etat, est d'abord un organisme de normes et d'agrément. De par sa loi constitutive (15-16 Eliz. 11, chap. 77), il a reçu du législateur le mandat de contrôler l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, dans le but manifeste d'assurer la protection du public. Ce rôle lui sera conservé, après l'adoption du projet de loi 250 (code des professions), et du projet de loi 251, (loi modifiant la Loi du Barreau). La loi du Barreau, modifiée par le projet de loi 251, soulignera même le droit de regard du Barreau sur la compétence des avocats en exercice; il pourra subordonner le permis d'exercice au recyclage obligatoire.

Situé à l'épicentre de la vie du droit, il est aussi le mieux placé pour assurer la formation étroitement professionnelle de ses membres et favoriser chez l'impétrant de nos facultés la maîtrise du droit dans son aspect de technique ou d'art. Ceci nous amène donc fatalement au problème de la formation professionnelle et du stage.

a) L'Ecole de formation professionnelle:

Dès l'université, les étudiants auront appris à explorer et appréhender le réel. De cette façon, nos facultés de droit éviteront le reproche que leur adressait monsieur le professeur Packer et monsieur le Doyen Ehrlich (31).

---

(31) New Directions in Legal Education (a report prepared for The Carnegie Commission on Higher Education, p. 42. Cf aussi Me Emile Colas, le Barreau, les facultés de droit et le stage, (1973) 33 Rev. du B., 5-6.

"To the practising bars, law schools are notorious for sending them young men who do not know how to practice law."

D'autre part, il ne saurait s'agir là que d'une amorce. Il nous apparaît que c'est au Barreau que revient d'abord la formation professionnelle, comme nous le disions plus haut.

Ces derniers temps, la formation professionnelle des licenciés en droit comprend deux phases: un entraînement de six mois à l'Ecole de formation professionnelle du Barreau, puis, par la suite, le stage de douze mois dans un bureau d'avocat, diminué à six mois pour les étudiants impliqués récemment dans le conflit avec l'école du Barreau.

Ce système n'est pas exempt de critiques, même s'il faut reconnaître en justice élémentaire l'effort considérable et l'inlassable dévouement du directeur de l'Ecole professionnelle et de ses collaborateurs, administrateurs et praticiens. Pour le stage, la plupart des praticiens ont démontré un esprit de collaboration et une conscience sociale qu'il nous plaît de souligner.

Quant à l'Ecole de formation professionnelle, il nous a été donné de visionner certains des cours que l'on y dispense au moyen de rubans magnétoscopiques. Ces cours ont l'évidente faiblesse d'adopter la méthode magistrale classique. Nous comprenons que ces cours sont élaborés par des praticiens dits chargés de cours, dispensés par des conférenciers, puis complétés par des travaux pratiques dirigés par des professeurs. Or, devant la disparité des

programmes universitaires, vu l'absence d'un profil de cours obligatoires, le Barreau ne pouvait faire autrement. Il devait compléter à pied d'oeuvre l'enseignement théorique des matières que l'université avait laissées en jachère. En d'autres mots, à la faveur des choix de matières laissées aux étudiants, certains avaient ou non suivi les cours exigés par le Barreau, suivant la faculté où ils avaient poursuivi leurs études de licence. Aujourd'hui, si est acceptée notre recommandation d'un profil obligatoire commun à toutes les universités, le Barreau ne devrait plus dispenser d'enseignement théorique, sauf dans le champ restreint de sa loi professionnelle, de la déontologie, de la comptabilité, de l'administration d'un bureau d'avocat et de ces lois nouvelles qui auraient pu être adoptées entre le moment de la licence et la fin de l'Ecole professionnelle.

Quant à l'éthique ou déontologie professionnelle, le Barreau voudra sans doute tenter d'éveiller autant que faire se peut la conscience sociale de ses candidats et les sensibiliser aux sanctions dont ils peuvent se rendre coupables. Mais nous ne pouvons résister à rapporter le sage commentaire de l'Honorable juge Rand à ce sujet: (32)

"I should have thought that, at such an age, the attitudes, habits, ideals and discipline that manifest moral integrity in the home, the community, the schools, the colleges, would long since have been moulded and ingrained. Any special features in its application to the practise of law could be stated in a single lecture, to be grasped instinctively by those of attitudes in harmony with them..."

---

(32) I.C. Rand, Legal Education in Canada (1954) 32 Can. Bar Rev., page 401.

L'entraînement professionnel devrait s'en tenir au droit dans son aspect le plus technique, dans le savoir-faire, dans l'art, dont une partie de la réalité est exprimés par la langue anglaise sous le vocable "advocacy": initiation à la technique du procès, rédaction de procédures, d'opinions, de contrats, de mémoires, examens de titres, constitution de dossiers, comptabilité et administration de bureaux d'avocats et que sais-je encore. Nous espérons que l'Ecole d'entraînement professionnel fera appel de plus en plus à l'audio-visuel: films, rubans magnétoscopiques etc. Qu'on songe au profit que l'on pourra tirer de la projection de procès réels. Le professeur ou instructeur pourra interrompre, au gré des objections, pour stimuler la discussion, vérifier quelles objections les étudiants auraient pu formuler, quelles réponses ils seraient tentés d'opposer à l'objection et enfin quel jugement, selon eux, devrait être rendu, y compris les motifs possibles d'appel. L'étudiant doit maintenant se rapprocher du réel pour l'appriivoiser; qu'on lui soumette des cas réels. De lui-même, l'étudiant pourra à l'occasion mais exceptionnellement, assister parfois au Palais à certains procès qu'on lui signalera. A cet égard et à beaucoup d'autres, les Centres de formation professionnelle trouveront grand intérêt à se loger à proximité des Palais de justice. D'autre part, l'audio-visuel, en amenant pour ainsi dire la Cour à l'école, évitera à l'étudiant des pertes de temps considérables et permettra au professeur ou à l'instructeur une souplesse singulière par l'interruption possible du procès, au gré de la discussion.

En conséquence, NOUS RECOMMANDONS au Barreau:

Que, sous réserve de l'acceptation de notre suggestion d'un profil obligatoire, et à part les cours théoriques sur la Loi du Barreau, les lois nouvelles et la déontologie professionnelle, la comptabilité et l'administration de bureau d'avocat, l'Ecole se limite à un entraînement professionnel par une initiation à la technique dans son sens étroit (advocacy), plus particulièrement la rédaction de procédures, l'examen de titres, entrevues de clients, préparation de mémoires etc.

Financement de l'Ecole de formation professionnelle:

Encore que cette question ne tombe pas directement dans les limites de notre mandat, nous nous permettrons quelques considérations, vu son importance.

Dans son mémoire, le Barreau du Québec pose ainsi le problème:

"L'Ecole de formation professionnelle du Barreau ne dispose que d'une subvention de \$50,000. et ce, pour l'immeuble qu'occupe l'Ecole seulement. En fait, le gouvernement a consenti à aider au financement du coût d'achat et des rénovations de l'immeuble, soit \$250,000., par tranches de \$50,000., sur une période de cinq ans. Nous n'avons aucune subvention de fonctionnement. A ce sujet, il est intéressant de comparer avec le financement de l'Ecole ontarienne. En Ontario, le gouvernement verse une subvention de fonctionnement de \$250,000. par année. Le solde du coût d'opération soit \$33,000. est assumé par les étudiants au moyen de frais de scolarité fixés à \$350. par étudiant. De plus, le gouvernement ontarien a participé à l'amortissement des coûts de rénovation de l'immeuble qui se sont élevés à \$540,331., à raison de \$75,000. par année pendant cinq ans. On a appris par

ailleurs que le Gouvernement ontarien versera l'an prochain la somme de \$275,000. par année à titre de subvention de fonctionnement alors que les étudiants seront appelés à payer la somme de \$375. comme frais de scolarité.

Comme nous l'avons déjà vu dans le cas de notre Ecole de formation professionnelle, le prix d'achat était de l'ordre de \$148,050. Le gouvernement a consenti à rembourser le Barreau de ce coût d'achat. Cependant, en date du 20 juillet 1972, le coût des améliorations à l'immeuble s'élevait à la somme de \$372,359., montant qui fut déboursé par le Barreau lui-même.

En conséquence, le coût de fonctionnement de l'Ecole est supporté par les étudiants eux-mêmes au moyen de frais de scolarité. Les dépenses de l'Ecole sont maintenues au minimum tant sur la plan de la rémunération des chargés de cours et des moniteurs que sur le plan du personnel permanent.

Si l'on veut amplifier le cours, le diversifier et utiliser une méthode pédagogique plus souple et plus articulée, il faut prévoir une augmentation considérable des coûts. Cette augmentation ne peut pas être supportée par les étudiants. Il faut que le gouvernement consente à accorder des subventions de fonctionnement à l'Ecole de formation professionnelle au même titre que les universités qui reçoivent de telles subventions, sinon, il sera impossible de continuer à maintenir une école de formation professionnelle pour les avocats." (33)

Le Barreau est devenu partie intégrante de nos institutions démocratiques et du fonctionnement de l'Etat. Nous croyons que le gouvernement du Québec devrait augmenter ses subventions et ce, dans l'intérêt public. Si l'Ecole de formation professionnelle était réintégrée à l'université, il est fort probable qu'il en irait ainsi.

---

(33) Pour un aperçu du problème en Ontario, voir Rapport de la Commission MacKinnon, page 52. En Angleterre, voir Rapport de la Commission Ormrod, page 71, nos: 146, 147. Le problème se complique du fait de l'existence d'Ecole de droit indépendante.

D'autre part, une autre solution mérite exploration.

En Australie, l'enseignement professionnel dispensé aux jeunes licenciés a trouvé une source inespérée de financement dans l'utilisation des intérêts produits par les dépôts en fiducie des sommes confiées au "barristers & solicitors" (34).

Au Canada, la Colombie-Britannique s'est inspirée de la législation australienne. L'article 71-E du Legal Professions (amendment) Act, chap. 15, S.B.C. (1969) c. 15, crée une fondation avec mission, entre autres, d'utiliser les intérêts des comptes en fiducie pour la formation juridique. Volontaire au départ, cette participation des avocats et, par voie de conséquence de leurs clients, est devenue obligatoire. Nous avons eu l'occasion de nous entretenir de ce problème avec l'Honorable Juge K.E. Meredith de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, qui, lorsqu'avocat, fut à l'origine de cette loi.

En Australie, cette législation a d'abord soulevé une controverse, certains y voyant une utilisation non autorisée de l'argent des clients. Le contentieux s'est cependant résolu dans l'harmonie. Me Peden (35) justifie cette mesure ainsi:

"At common law, of course, no fiduciary can utilize his beneficiary's (or client's) funds to acquire for himself interest or other benefits. However, since the attorney's client could not expect any return from moneys

- 
- (34) Voir Role of Practical Training in Legal Education: American & Australian Experience par John R. Peden, (1972) 24 Journal of Legal Education, 531-533. Pour l'Australie, voir Legal Practitioners (amendment) Act, (1967) part VII-A (N.S.W.); Legal Profession Practice Act (Vict.); Legal Assistance Act of (1965) Q'ld
- (35) Cf "The Role of Practical Training in Legal Education: American & Australian Experience" par John R. Peden, (1972) 24 Journal of Legal Education, 531-533.

passing briefly through the attorney's trust account in the course of a transaction, the only beneficiaries able to utilize the huge fluctuating balances in these checking accounts were banks who obtained use of these balances interest-free. Under legislation in a number of Australian states, a proportion of the minimum annual balance in an attorney's trust account is required to be deposited with the state law Society, which places the money on fixed deposit at interest. Adequate safeguards ensure return of trust funds as required. This controversial measure was criticized upon ethical grounds as an unauthorized use of client's money for the profession's own use. However, since clients who leave money with attorneys for any length of time can request that it be placed at interest in a separate account - and any ethical attorney should so recommend - no individual is hurt. And an Act of Parliament, enacted by democratic process creates a morality of its own, and silences any claims of unethical practices."

En Colombie-Britannique, une loi semblable a obtenu la collaboration des banques, après certaines hésitations.

Nous croyons, comme monsieur le professeur Peden, qu'une pareille mesure peut se justifier. Le client qui confie à l'avocat ou au notaire des sommes d'argent à très court terme ne peut escompter recevoir un intérêt du dépositaire. Or, ce sont précisément ces sommes qui sont visées et non celles qui seraient confiées à long terme, pour dépôt à intérêt. A ce moment, ce sont les banques ou sociétés de fiducie qui en tirent profit exclusivement. Il n'est que raisonnable que ceux qui bénéficient des services juridiques y contribuent, sans pour autant en subir quelque préjudice que ce soit. Entre l'intérêt des banques et des sociétés de fiducie et l'intérêt public que connote la formation juridique, ce dernier doit de toute évidence triompher.

En conséquence, NOUS RECOMMANDONS au Ministère de

la Justice, au Barreau du Québec et à la Chambre des Notaires du Québec,

D'étudier la possibilité d'adopter une pareille législation au Québec.

L'intérêt sur les sommes déposées à court terme par notaires et avocats pourrait servir à la formation professionnelle des avocats et des notaires. Ces sommes pourraient être distribuées chaque année à la Chambre des notaires et au Barreau, proportionnellement au nombre d'étudiants de quatrième année, dans chacune de ces professions.

b) Le stage:

"If to do were as easy as to know what were good to do, chapels had been churches, and poor men's cottages princes' palaces."

William Shakespeare, *The Merchant of Venice*, (I.ii.) (13).

Le stage vient couronner la formation professionnelle de l'avocat. Il s'agit d'un bain dans la réalité du droit, un apprivoisement et un apprentissage de nos diverses institutions juridiques, un peu comme l'enseignement hospitalier et l'internat viennent compléter la formation du médecin. Pour employer le langage des biologistes, jusque-là, l'aspirant a étudié in vitro, il abordera maintenant les problèmes in vivo.

A l'occasion d'un colloque de l'Association Canadienne-

ne des professeurs de droit, tenu à Kingston, le mois dernier, un professeur nous demandait si la distinction entre la théorie et l'exercice de la profession n'était pas un mythe. Nous lui faisons humblement remarquer qu'il y a tout un monde, par exemple entre l'enseignement théorique de la navigation, et la navigation concrète en pleine mer, contre vents et marées, entre des cours abstraits de nutrition et de diététique et la cuisine d'un gâteau (comme disent nos compatriotes anglophones, "the proof is in the pudding".) Personne ne songerait à confier une intervention à un chirurgien, sans plusieurs expériences passées sous l'oeil attentif d'un maître.

Suivant l'article 28.4 (5.1) du Règlement 1 du Barreau, le stage est présentement de douze mois.

Le système actuel nous porte à quelques remarques critiques:

- 10- Le nombre de stagiaires va sans cesse croissant. En 1972-73, leur nombre était de 634, soit une augmentation de plus de cent pour cent, (voir annexe B, statistiques colligées par Me Bernard Clermont). En Ontario, l'on prévoit pour 1975, 900 étudiants à l'Ecole de formation professionnelle (36). Ceci amène nécessairement un stage de qualité différente, suivant que l'étudiant est accueilli par une étude prestigieuse ou une autre tout juste acceptable.
- 20- Plusieurs stagiaires nous ont fait remarquer que même dans certaines études sérieuses, on <sup>ne</sup> leur confiait le plus souvent

---

(36) Rapport de la Commission MacKinnon, page 32.

que du travail de courrier et non de stagiaire véritable.

30- Le stagiaire se confine nécessairement au genre de droit apporté par la clientèle du bureau, ce qui aboutit à un stage limité et spécialisé, à l'exclusion malheureuse de plusieurs champs d'activité professionnelle de grande importance.

40- Dans les cas extrêmes, le stagiaire peut être aussi mal dirigé. Comme le rappellent le professeur Packer et le doyen Ehrlich (37):

"It is just as possible to learn bad as good habits from experience."

Nous croyons qu'il y aurait avantage à ce que les étudiants fassent un stage et dans les bureaux d'avocat et auprès des tribunaux. Ce stage ainsi conçu obvierait aux difficultés ci-avant mentionnées. Pendant quatre mois, un premier groupe d'étudiants, par séjour d'une semaine environ ou plus, et par groupe de deux ou trois, seraient affectés aux greffiers de nos principales cours, soit, les Sessions de la Paix, la Cour d'Assise, en Cour Supérieure: la chambre des requêtes, la Cour des Divorces, la Cour de Faillite, une cour de procès; en Cour provinciale: à la chambre des requêtes, à une cour de procès, au Tribunal du travail; à un greffier d'une régie; au bureau d'enregistrement; à un secrétaire de municipalité; à la Cour du Bien-Etre Social; à une clinique juridique; bref aux principaux endroits

---

(37) New Directions on Legal Education (The Carnegie Commission on Higher Education), page 42.

où les avocats sont appelés à exercer. Pendant ce temps, un autre groupe d'étudiants poursuivrait son stage dans des bureaux d'avocats.

A la fin de ces quatre mois, l'on alternerait, les étudiants affectés au stage auprès des tribunaux remplaçant les stagiaires de bureaux d'avocats, et vice versa.

En plus de répondre au problème sans cesse croissant de stagiaires et d'éviter les inconvénients du présent système, ce nouveau stage aurait l'avantage de fournir aux stagiaires le contact intime avec tout le milieu professionnel, soit juges, avocats, agents de probation, registraires, registrateurs, fonctionnaires etc.

Il est à prévoir que cette formule, d'autre part, créera évidemment, de nouveaux problèmes. Plus complexe au plan administratif, elle exigera au surplus la collaboration de tout le milieu professionnel. Quand cependant l'on connaît la conscience professionnelle de nos avocats, de nos juges et de nos fonctionnaires, il nous semble qu'ils ne sauraient refuser la main qui leur est tendue. Quant aux avocats qui pourraient se plaindre que les stagiaires leur soient enlevés au moment de leur complète adaptation à leurs études, ils ne doivent pas perdre de vue qu'après l'enseignement professionnel intensif qui est ici proposé, ils seront en mesure de s'adapter beaucoup plus rapidement et de rendre des services immédiats. Cette formule n'est certes pas exempte de difficultés, mais il nous apparaît, après mûres réflexions, qu'elle mérite d'être explorée

NOUS RECOMMANDONS en conséquence:

Que l'enseignement professionnel consiste maintenant en trois phases principales:

- 1o- Enseignement professionnel durant une durée d'environ quatre mois;
- 2o- Stage auprès des diverses cours et tribunaux administratifs, ce durant quatre mois environ.
- 3o- Stage d'une durée d'environ quatre mois dans un bureau d'avocats; que l'avocat stagiaire puisse plaider devant toutes les cours et toutes les régies sous la responsabilité d'un avocat régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre et qu'il soit soumis à toutes les règles de déontologie du Barreau. Qu'en conséquence, le règlement pertinent du Barreau à cet égard soit amendé.

#### Commentaires

A ce jour, le règlement du Barreau ne permet pas aux stagiaires la plaidoirie devant la Cour d'Appel, et ce par une espèce de respect, voire de pudeur fort discutable. Le stagiaire, frais émoulu de l'université, est beaucoup plus apte à plaider un point de droit qu'à se retrouver dans les dédales de l'enquête. Jeune avocat, c'est en Cour d'Appel que je fus toujours reçu avec le plus de compréhension et de courtoisie. J'opine humblement que c'est mal connaître nos juges d'appel que de craindre chez eux une réaction adverse sur ce point. Le Barreau d'ailleurs n'aura qu'à consulter l'Honorable juge en chef sur l'opportunité de notre suggestion.

#### c) Les structures du Barreau:

L'Ecole de formation professionnelle est entravée dans son fonctionnement par un trop grand nombre de co-

mités et d'organismes. Le Bureau des examinateurs est responsable de la formulation et de la correction des examens. Les structures sont encore alourdies par le Comité de la formation professionnelle, le Comité de la formation permanente, le Comité exécutif, responsable des aspects budgétaires, le Comité des études universitaires, le tout chapeauté par le Conseil général qui adopte les règlements nécessaires. Il nous apparaît que les cours de l'Ecole de formation professionnelle, les contrôles périodiques et le stage devraient relever d'une seule autorité.

Conscient de ce problème, le Barreau devant nous propose la création du Conseil de la formation juridique qui serait composé du bâtonnier ou de son délégué, membre du Comité exécutif, du président du bureau des examinateurs, du directeur de l'Ecole de formation professionnelle, de trois représentants désignés par le Conseil général et d'un représentant désigné par le Bureau des examinateurs. Nous ne pouvons que souscrire à cette suggestion.

NOUS RECOMMANDONS en conséquence au Barreau,

D'instituer le Conseil de la formation juridique, composé du bâtonnier ou de son délégué, membre du Comité exécutif, du président du Bureau des examinateurs, du directeur de l'Ecole de formation professionnelle, de trois représentants désignés par le Conseil Général et d'un représentant désigné par le Bureau des examinateurs.

Commentaires:

De plus, dans ses relations avec le Barreau, l'étudiant à l'Ecole de formation professionnelle ne devrait avoir pour interlocuteur et par voie de conséquence, ne devrait transiger qu'avec l'Ecole du Barreau. L'éparpillement d'autorité et des canaux de communications n'a rien de bon. L'Ecole de formation professionnelle devrait être l'interlocuteur quant à l'immatriculation, les cours et le stage. Cet éparpillement n'est pas étranger au mécontentement des étudiants ni à la crise que l'Ecole de formation professionnelle a connue.

V- LES RELATIONS ENTRE LE BARREAUET LES UNIVERSITES

"On est amis tant qu'on se voit."

Aristénète, Lettres 1, 12

Les relations entre le Barreau et les universités ont été marquées, ces dernières années, par des tensions et des dissidences proches du différend. Ces tensions sont perceptibles à la lecture des procès-verbaux de réunions du Comité des études universitaires et de formation professionnelle et de la Conférence des facultés de droit et des professions juridiques. Même si ces tensions ont atteint leur paroxysme à l'occasion de la crise qui a donné lieu à la création de la présente Commission, nous avons constaté avec plaisir un rapprochement certain à l'occasion des auditions devant nous. C'est ainsi que les universités et le Barreau, à une dissidence près, s'étaient à peu près entendus sur le profil des matières obligatoires, lors de la dernière audition.

A- DES MECANISMES DE LIAISON:

Il faut à tout prix créer des mécanismes de liaison et de dialogue pour résoudre ces tensions à peu près constantes.

NOUS RECOMMANDONS:

Que soit créé, par amendement à la Loi du Barreau, le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit.

a) Composé:

1) Des doyens des facultés de droit des universités de Montréal, McGill, Laval, Sherbrooke et Ottawa, section de droit civil;

2) D'un étudiant de chacune des mêmes facultés de droit, élu par les étudiants et à leur défaut, désigné par le présent Conseil;

3) De trois membres avocats inscrits au Tableau de l'Ordre désignés par le Conseil Général du Barreau, de notaires dûment inscrits au Tableau désigné par le Conseil Général de la Chambre dont le nombre sera proportionnel à ceux du Barreau, eu égard au nombre d'avocats et de notaires en exercice au début de leur mandat;

4) Le Sous-Ministre de la Justice ou son représentant;

5) Le Sous-Ministre de l'Education ou son représentant,

les doyens faisant partie de ce Conseil durant leur mandat comme doyens et les autres membres étant désignés ou élus suivant le cas, tous les deux ans.

b) Avant pour fonction:

10- De déterminer le profil de cours et matières obligatoires pour toutes les facultés de droit;

20- De déterminer annuellement le nombre d'étudiants admissibles dans chacune des facultés de droit;

30- De déterminer les critères de l'admission;

40- De déterminer des processus d'examens conjoints entre le Barreau et chacune des universités;

50- De poursuivre des études et des enquêtes sur l'Enseignement du droit dans le Québec, eu égard aux besoins de la population et établir des statistiques en conséquence;

60- D'étudier les problèmes où sont conjointement impliqués les universités et le Barreau et y apporter des solutions.

Les décisions de ce Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit sont entérinées par le Conseil des universités (17 Eliz.11 (1968) ch. 64), lorsqu'elles tombent sous la juridiction de ce Conseil. Au plan administratif, elles doivent être ratifiées soit par le Conseil de l'université

concernée ou le Conseil du Barreau, lorsqu'elles comportent des dépenses affectant ses organismes.

NOUS RECOMMANDONS,

Que les universités invitent le bâtonnier ou son représentant à faire partie de leur Conseil de faculté de Droit et qu'inversement le Conseil local du Barreau invite les doyens locaux ou leur représentant, à siéger à ce Conseil local du Barreau.

B- QUELQUES PROBLEMES ADDITIONNELS:

Si le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit est créé, par la qualité et le nombre de ses membres, il sera beaucoup mieux placé que nous pour étudier d'autres problèmes de première importance, qui n'entrent pas dans les limites de notre mandat mais sur lesquels nous désirons attirer l'attention; savoir:

- 10- La spécialisation et l'opportunité d'un certificat à cet effet;
- 20- La durée du cours de droit;
- 30- La formation antérieure des étudiants en droit;
- 40- La formation permanente de l'avocat;
- 50- Le contingentement.

Quant au contingentement, nous nous permettons de livrer quelques réflexions. Il est bien sûr que nos facultés pratiquent actuellement un certain contingentement

ment que nous appellerons contingentement par nécessité, en ce sens que les demandes d'admission dépassent le nombre de places disponibles. Doivent-elles maintenant pratiquer un contingentement que nous appellerons contingentement délibéré? Cette question nous semble d'abord se situer dans un contexte politique ou étatique. Elle implique en tout premier lieu l'étudiant et l'Etat. Le dilemme est inévitable: ou bien l'étudiant exige le plein emploi sur le marché du travail mais alors il peut difficilement réclamer la liberté du choix de sa profession; ou bien il exige la liberté du choix et alors il est livré fatalement à la sélection naturelle du marché du travail, au risque d'un gaspillage de ressources humaines et physiques. Dans ces circonstances, et en l'absence d'une politique d'Etat, on voit mal comment une corporation professionnelle particulière pourrait délibérément continger et une autre pas, une université le faire et l'autre pas. Quant au contingentement nécessaire dont nous parlions plus haut, il importe tout de même, dans l'intérêt public, que le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit fixe les plus sûrs critères afin que l'accès à la profession ne soit ouvert qu'aux meilleurs candidats. Ces critères devraient être fixés eu égard aux objectifs d'une faculté de droit et du Barreau, objectifs dont nous avons antérieurement parlés. Cette question ne tombant pas directement dans notre mandat et vu surtout sa complexité eu égard aux moyens dont nous disposons, nous avons pour des raisons évidentes, préféré la soumettre pour étude au Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit (si on veut bien le créer).

Une dernière remarque s'impose. Un fait est certain,

— nos étudiants ne sont pas suffisamment informés du point de saturation de la profession et de ses débouchés. Il nous apparaît capital que le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit, de concert avec le Barreau, établisse des données précises en cette matière et que les étudiants en soient informés, au niveau même du Cégep, avant le choix de leur carrière. Le monde du travail est une réalité sans cesse changeante, mais l'on peut très certainement, par extrapolation, cerner raisonnablement la réalité future.

#### VI- LES CONTROLES ET EXAMENS

Ce délicat problème a été particulièrement dramatisé par les trop nombreux échecs aux Examens du Barreau, en août 1972. Un pareil taux d'échecs (soit 58%), au stade post-licence, a des conséquences sociales désastreuses. Le public est alors porté à mettre en doute soit la valeur de l'enseignement universitaire, soit les critères du Barreau, voire son mobile. Au plan économique, l'étudiant subit nécessairement les contrecoups; quant à la société, elle est privée de l'effort productif de plusieurs diplômés universitaires.

Il nous a été impossible de cerner d'une manière sûre les causes de ces nombreux échecs d'août dernier. Elles peuvent cependant être raisonnablement découvertes dans les faits suivants:

10- Les différences de conception et de buts entre les examens universitaires et professionnels, les premiers cherchant à vérifier d'abord la formation juridique de l'étudiant

les seconds, ses connaissances. L'absence d'un profil de cours obligatoires a fait en sorte que certains candidats aient à passer des examens dans des matières dont ils n'avaient jamais reçu d'enseignement universitaire, le Barreau compensant par des cours nécessairement trop sommaires.

29- L'absence d'une docimologie suffisante dans la formulation des examens du Barreau.

30- Une véritable absence de connaissances chez certains étudiants.

40- Les conditions matérielles dans lesquelles se sont déroulés les examens d'août 1972, par rapport aux examens subséquents.

Nous le répétons, ce ne sont là cependant que des approximations et des impressions qui, pour sérieuses qu'elles soient, ne peuvent valoir comme conclusions certaines.

Au dernier examen de reprise, nous avons eu l'occasion de siéger à titre d'observateur avec les examinateurs. Nous pouvons témoigner du sérieux avec lequel les questions ont été préparées, pesées et soupesées. On peut objecter que si l'absence de connaissances était vraiment une cause d'échec au premier examen, les étudiants ont appris fort rapidement pour réussir le deuxième. L'objection est de taille. Nous pouvons cependant répondre

que l'examen auquel nous avons participé se situait beaucoup plus au niveau des principes généraux que le précédent. Mais la question reste ouverte!

Quant à la correction, elle s'est faite et se fait très sérieusement par un comité d'examineurs avec revision au cas d'échecs.

Pour l'avenir, la délimitation d'un bloc obligatoire de matières fera disparaître beaucoup de difficultés au plan des connaissances qu'exige et doit exiger le Barreau. Ce profil obligatoire, nous l'avons déjà souligné, évitera aussi l'enseignement théorique à l'École de formation professionnelle du Barreau, et obviara au plan de la théorie à la duplication des examens universitaires et du Barreau. En effet, jusqu'à maintenant, l'étudiant a été soumis à deux examens théoriques, l'un à l'université, l'autre au Barreau. Le profil obligatoire des matières étant défini, nous ne voyons aucune raison pour un examen théorique au Barreau, à condition que ce dernier participe aux examens universitaires.

Il existe à la faculté de droit de l'Université McGill un bureau d'examineurs (Examining Board). Il suffirait d'y ajouter un représentant de la Chambre des notaires et un représentant du Barreau, pour que l'examen universitaire serve de vérification de compétence aux chambres professionnelles. L'on peut étendre ce mécanisme à toutes les facultés de droit. Autre solution, les chambres professionnelles peuvent

aussi désigner un représentant par matière qui participerait avec le professeur de la faculté au questionnaire de l'examen. Au cas de conflit, il pourrait être réglé par le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit.

Lors de nos discussions avec les parties intéressées, en séance publique, cette formule a semblé rallier une majorité de facultés. D'autres ont exipé de leur autonomie universitaire. Il est d'autre part remarquable que le Barreau soit prêt, lui, à renoncer à une partie de sa propre autonomie pour tenter une formule de compromis. Il ne faut absolument pas que ce problème d'autonomie se résolve sur le dos des étudiants comme cela s'est fait jusqu'à maintenant. Vivre en société, c'est vivre en conflit de droits. On ne se diminue pas en réglant ses conflits par des compromis honorables pour éviter de créer préjudice inutile. Cette autonomie, brandie à la moindre occasion, appartient à un autre âge. Le temps où l'université était une cité dans la cité est révolu. Comme l'écrivait Sir Fred Schonell, vice-chancelier de l'Université de Queens Land:

"In other words, the universities are increasingly coming to be regarded as public institutions from whom society expects that community needs will receive more active consideration than has been the case in the past." (38)

---

(38) Schonell, Sir Fred, *The University in Contemporary Society*, (1968) page 2.

NOUS RECOMMANDONS en conséquence:

10- Que dans chacune des facultés et pour chacune des matières, un représentant du Barreau participe à la préparation des questions d'examen et à leur correction.

Que pour y arriver soit établi soit un bureau d'examineurs <sup>soit</sup> ou un comité réunissant le professeur de la matière et le représentant des chambres professionnelles.

20- Subsidiairement, au cas où cette formule serait refusée ou s'avérerait trop difficile, que le Barreau soumette les licenciés avant leur entrée à l'Ecole de formation professionnelle à un examen de synthèse comme par le passé.

Quant à l'Ecole de formation professionnelle,  
NOUS RECOMMANDONS,

Que les étudiants soient soumis à des contrôles périodiques et à des travaux pratiques évalués, avec reprises au cas d'échec.

Qu'un certificat de stagiaire soit émis après réussite complète des contrôles ou examens. Que d'autre part, au cas d'échec de moins de 50% des contrôles, un certificat de stagiaire conditionnel à la réussite subséquente de ces contrôles soit émis, afin de permettre le stage et éviter des retards inutiles à l'étudiant.

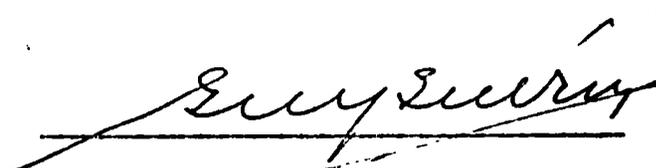
Commentaires

Quant aux modalités des examens, à leur forme et

au nombre de reprises possibles, à la correction, nous croyons que le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit, formé de pédagogues et de juristes de haute qualité serait mieux en mesure d'en fixer les règles.

Il nous apparaît élémentaire que l'élimination des étudiants inaptes ou mal orientés doit se faire, d'abord au stade d'admission dans les facultés, par une prudente et exigeante politique, par des critères que pourra fixer le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit; puis, le plus tôt possible durant le cours de droit. Au stade du Barreau, l'on doit s'attendre à un taux de réussite élevé, si les universités et le Barreau ont joué pleinement leur rôle. (38)

LE TOUT HUMBLEMENT ET RESPECTUEUSEMENT SOUNIS.



Juge Guy Guérin,  
commissaire.

MONTREAL, ce 30 juin 1973.

---

(38) Voir Commission Ormrod, page 82, no: 165.

## ADDENDA

---

### LISTE DES RECOMMANDATIONS

---

- 1o- QU'un profil obligatoire soit défini quant aux sujets et quant au nombre de cours, par le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit dont il sera question ci-après, ce profil ne devant jamais dépasser 2/3 du programme d'études, et que soient modifiés, dans cet esprit, l'article 7 du Règlement numéro 1 du Barreau et l'article 61 D- de la Loi du Barreau;
  
- 2o- QUE nos facultés de droit établissent la régime de promotion par matière;
  
- 3o- QUE, sous réserve de l'acceptation de notre suggestion d'un profil obligatoire, et à part les cours théoriques sur la Loi du Barreau, les lois nouvelles et la déontologie professionnelle, la comptabilité et l'administration de bureau d'avocat, l'Ecole se limite à un entraînement professionnel par une initiation à la technique dans son sens étroit (advocacy), plus particulièrement la rédaction de procédures, l'examen de titres, entrevues de clients, préparation de mémoires etc.

40- Nous recommandons au Ministère de la Justice, au Barreau du Québec et à la Chambre des notaires du Québec, d'étudier la possibilité d'adopter au Québec une législation semblable à celle de la Colombie-Britannique et de l'Australie, quant au financement des écoles de formation professionnelle;

50- QUE l'enseignement professionnel consiste maintenant en trois phases principales:

10- Enseignement professionnel durant une durée d'environ quatre mois;

20- Stage auprès des diverses cours et tribunaux administratifs, ce durant quatre mois environ;

30- Stage d'une durée d'environ quatre mois dans un bureau d'avocats: que l'avocat stagiaire puisse plaider devant toutes les cours et toutes les régies sous la responsabilité d'un avocat régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre et qu'il soit soumis à toutes les règles de déontologie du Barreau. Qu'en conséquence, le règlement pertinent du Barreau à cet égard soit amendé.

60- QUE le Barreau institue le Conseil de la formation juridique composé du bâtonnier ou de son délégué, membre du Comité exécutif, du président du Bureau des examinateurs, du directeur de l'Ecole de formation professionnelle, de trois représentants désignés par le Conseil Général et d'un représentant désigné par le Bureau des Examineurs;

70- QUE soit créé, par amendement à la Loi du  
Barreau, le Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit:

a) composé:

10- Des doyens des facultés de droit des universités de Montréal, McGill, Laval, Sherbrooke et Ottawa, section de droit civil,

20- D'un étudiant de chacune des mêmes facultés de droit, élu par les étudiants et à leur défaut, désigné par le présent Conseil,

30- De trois membres avocats inscrits au Tableau de l'Ordre désignés par le Conseil Général du Barreau, de notaires dûment inscrits au Tableau désigné par le Conseil Général de la Chambre dont le nombre sera proportionnel à ceux du Barreau, eu égard au nombre d'avocats et de notaires en exercice au début de leur mandat,

40- Le Sous-Ministre de la Justice ou son représentant,

50- Le Sous-Ministre de l'Éducation ou son représentant, les doyens faisant partie de ce Conseil durant leur mandat comme doyens et les autres membres étant désignés ou élus suivant le cas, tous les deux ans.

b) ayant pour fonction:

- 10- De déterminer le profil de cours et matières obligatoires pour toutes les facultés de droit;
- 20- De déterminer annuellement le nombre d'étudiants admissibles dans chacune des facultés de droit;
- 30- De déterminer les critères de l'admission;
- 40- De déterminer des processus d'examens conjoints entre le Barreau et chacune des universités;
- 50- De poursuivre des études et des enquêtes sur l'Enseignement du droit dans le Québec, eu égard aux besoins de la population et établir des statistiques en conséquence;
- 60- D'étudier les problèmes où sont conjointement impliqués les universités et le Barreau et y apporter des solutions.

Les décisions de ce Conseil Supérieur de l'Enseignement du Droit sont entérinées par le Conseil des universités (17 Eliz. 11 (1968) ch. 64), lorsqu'elles tombent sous la juridiction de ce Conseil. Au plan administratif, elles doivent être ratifiées soit par le Conseil de l'université concernée ou le Conseil du Barreau, lorsqu'elles comportent des dépenses affectant ses organismes.

80- QUE les universités invitent le bâtonnier ou son représentant à faire partie de leur Conseil de faculté de Droit et qu'inversement le Conseil local du Barreau invite les doyens locaux ou leur représentant, à siéger à ce Conseil local du Barreau;

90- QUE dans chacune des facultés et pour chacune des matières, un représentant du Barreau participe à la préparation des questions d'examen et à leur correction.

QUE pour y arriver soit établi soit un bureau d'examineurs ou soit un comité réunissant le professeur de la matière et le représentant des chambres professionnelles.

Subsidiairement, au cas où cette formule serait refusée ou s'avérerait trop difficile, que le Barreau soumette les licenciés avant leur entrée à l'Ecole de formation professionnelle à un examen de synthèse comme par le passé.

100- QUE les étudiants de l'Ecole de formation professionnelle soient soumis à des contrôles périodiques et à des travaux pratiques évalués, avec reprises au cas d'échec.

QU'un certificat de stagiaire soit émis après réussite complète des contrôles ou examens. Que d'autre part, au cas d'échec de moins de 50% des contrôles, un certificat de stagiaire conditionnel à la réussite subsé-

quente de ces contrôles soit émis, afin de permettre le  
stage et éviter des retards inutiles à l'étudiant.

-----

1) Université de Chicago 1971-72

1ère année

Cours obligatoires

- Cours optionnels

Eléments de droit  
Contrats  
Droit criminel  
Procédure civile  
Biens et propriété  
Responsabilité délictuelle

NIL

2) Université North Western 1972-73

1ère année

Cours obligatoires

- 1 cours optionnel

Contrats I et II  
Droit criminel  
Moot Court  
Biens et propriété  
Responsabilité délictuelle 1 et 2  
Droit constitutionnel  
Profession légale

3) Université de Washington 1972-73

1ère année

Cours obligatoires

- Cours optionnels

Procédure civile  
Droit constitutionnel  
Contrats  
Droit et Procédure criminelle

NIL

2ième année - 3ième année

Tous les cours sont optionnels

ANNEXE "A" -

2ième année - 3ième année

Tous les cours sont optionnels

2ième année - 3ième année

Tous les cours sont optionnels à l'exception d'un  
seul: (Business Planning et Drafting)

Bibliographie légale  
Legal Process  
Legal Writing  
Biens et propriété  
Responsabilité délictuelle

4) Université de Harvard 1972-73

1ère année

Cours obligatoires

Procédure civile  
Contrats  
Responsabilité délictuelle  
Droit criminel  
Biens et propriété

- Cours optionnels

4 à 5 cours au choix de  
l'étudiant

2ième année - 3ième année

Tout est optionnel

5) Université du Colorado 1972-73: 595 heures de cours obligatoires sur 1479.

1ère année

Cours obligatoires

Contrats 1 et 2  
Legal writing  
Procédure civile 1 et 2  
Responsabilité délictuelle 1 et 2  
Droit criminel  
Biens et propriété  
Profession légale  
Practice Courts  
Appellate courts advocacy  
Droit constitutionnel

- Cours optionnels

NIL

2ième année - 3ième année

Tout est optionnel

page 3-

6) U.C.L.A. 1971-72: 46 crédits obligatoires sur 127

1ère année

Cours obligatoires

- Cours optionnels

Contrats 8

NIL

Legal process 3

Recherche juridique 2

Droit criminel 7

Biens et propriété 9

Responsabilité délictuelle 6

Droit constitutionnel 3

7) Université de Louisiane L.S.V. 1971

1ère année

Cours obligatoires

- Cours optionnels

Contrats

Aucun cours optionnel

Bibliographie légale

Responsabilité délictuelle 1 et 2

Biens et propriété

Procédure

Droit civil

Administration de la justice

Droit constitutionnel

Droit de la famille

Obligations

2ième année - 3ième année

Tout est optionnel

2ième année - 3ième année

Tous les cours sont optionnels mais l'étudiant doit prendre au moins 3 cours parmi les suivants:

Droit international public  
Equity  
Biens et propriété  
Jurisprudence  
Administration de la justice  
Droit comparé  
Droit criminel

8) Albany Law School 1971-72: L'année comprend 90 "semester hours of work" (31 sont obligatoires)

1ère année	2ième année	3ième année
Tous les cours sont obligatoires	<u>Cours obligatoires</u>	<u>Cours obligatoires</u>
Contrats 6	Droit commercial 3	Procédure 6
Droit constitutionnel 3	Droit fiscal 4	
Droit et procédure criminelle 5	Droit de la preuve 4	
Introduction à la procédure 3	Total : 11	
Legal bibliography et legal writing 1	<u>Cours optionnels</u>	<u>Cours optionnels</u>
Responsabilité professionnelle 1	19	23
Biens et propriété 6		
Responsabilité délictuelle 6		

9) Université de Denver 1971: Il y a des cours obligatoires en 1ère et pour une partie de la 2ième année

1ère et 2ième année (en partie )	2ième année	3ième année
<u>Cours obligatoires</u>	Les cours sont optionnels	
Decision process		
Contrats		
Biens et propriété		
Droit public		
Advocacy skills		
Droit international		
Responsabilité professionnelle		

10) Université Columbia 1971-72: La licence comporte 82 points - dont 25 sont optionnels.

1ère année		2ième et 3ième années
<u>Cours obligatoires</u>	-	<u>Cours optionnels</u>
Procédure civile 6		Tout est optionnel
Contrats 6		
Droit criminel 3	1 cours optionnel de 3	
Legal method 3		
Biens et propriété 3		
Responsabilité délictuelle 4		
Total 25		

11) Université de New-York 1972-73: Pour réussir l'étudiant doit réussir 81 "semester hours"; un "semester hour" équivaut à 1h00 de cours par semaine pendant 15 semaines.

1ère année		2ième et 3ième années
<u>Cours obligatoires</u>	-	<u>Cours optionnels</u>
Contrats I et II	NIL	Tous les cours sont optionnels
Droit criminel		
Droit constitutionnel		
Séminaires		
Procédure I et II		
Responsabilité délictuelle I et II		
Moot Courts		

12) Université de Southern - Californie 1972-75

1ère année		2ième et 3ième années
Tous les cours sont obligatoires		Tous les cours sont optionnels.

ANNEXE "B" -

STATISTIQUES SUR

L'AUGMENTATION DU NOMBRE DES ETUDIANTS ET DES AVOCATS

Inscription 1ère année dans facultés de droit	Augmentation en %	Inscription à Ecole du Barreau	Augmentation en %
1965-66 : 638		1968-69 : 292 (46%)	
1966-67 : 737		1969-70 : 393 (53%)	
1967-68 : 904		1970-71 : 474 (55%)	
1968-69 : 1113		1971-72 : 604 (60%)	
1969-70 : 1066	environ 80%	1972-73 : 634*(60%)	+ de 100% *dont 23 se sont désistés -

EXPLICATION DU TAUX D'AUGMENTATION A L'ECOLE DU BARREAU

- 1° Augmentation des inscriptions dans les facultés: 80%  
2° Diminution du taux d'échecs et d'abandons, environ: 15%

Augmentation des admissions au Barreau depuis 1964  
Nombre fluctuant entre 113 et 563 avec tendance à augmenter

DERNIERES ADMISSIONS

Candidats en août 1972: 624 dont 563 ont été admis (- de 10% refusés)  
(Parmi les - de 10% refusés, un bon nombre ont déjà réussi des reprises et seront admis sous peu.)  
Nombre d'avocats inscrits au Barreau le 20 mars 1973: 4,420 -  
Augmentation en 1972-73: environ 15%

EXAMEN DE FEVRIER (reprises)

Candidats: 382 - Admis 302 % de succès: 80%

ECOLE DU BARREAU session hiver 1973

Montréal: 410 - Québec: 172 - Ottawa: 29 - TOTAL: 611  
% d'échecs au 2 premiers contrôles - de 10%

PREVISIONS

Nombre des inscriptions actuelles: environ: 1,225 et plus  
U. du Québec: 75  
total: 1,300  
Si le taux d'échecs et d'abandons continue de baisser et atteint 20%...  
RESULTAT: Environ 1,000 nouveaux avocats par année -

Tableau 8 - EFFECTIFS UNIVERSITAIRES DU 1er CYCLE DANS DIVERSES DISCIPLINES AU QUEBEC (1963-64 à 1967-68)

	63-64	67-68	Augmentation
Droit*	1,056	1,864	75%
Sciences pures	4,239	7,614	75%
Education	5,224	6,450	20%
Sciences appliquées	4,479	5,701	20%
Médecine	1,582	1,583	0%
Commerce et administration	3,277	4,266	25%
Agriculture	805	570	10%
Architecture	193	550	150%
Service social	214	309	45%
Arts, Lettres, Sciences soc.	23,624	39,434	60%

\*Québec + Ottawa (civil)

ANNEXE "C"-

MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION

---

- 10- Le Barreau du Québec
- 20- L'Association des professeurs de Droit du Québec
- 30- L'Université McGill
- 40- L'Université Laval
- 50- L'Université d'Ottawa
- 60- Monsieur le doyen Pierre Verge
- 70- Me Pierre Pexreault, pour "L'Association des Licenciés en Droit échoués lors des derniers examens du Barreau".
- 80- Me Irwin Rudick, avocat au Barreau de Montréal
- 9- Monsieur André D. Godbout, étudiant en droit

LISTE DES TEMOINS ENTENDUS

- 10- Me Micheline Sasseville, adjoint pédagogique à l'Ecole de formation professionnelle du Barreau
- 20- Me Réjean Paul, avocat au Barreau de Montréal, chargé de cours à l'Ecole de formation professionnelle du Barreau
- 30- Monsieur le bâtonnier Marcel Cinq-Mars
- 40- Monsieur le bâtonnier Jean Moisan
- 50- Me Roger Comtois, ci-devant président de la Chambre des notaires et professeur à l'Université de Montréal
- 60- Me Olivier Lecourt, avocat du Stage, Paris
- 70- Me Jean-François Boudy, avocat du Stage, Paris
- 80- Me Jean-Pierre Goust, avocat du Stage, Paris
- 90- Me René Paquette alors étudiant en droit
- 100- Me Gilles Meloche alors étudiant en droit
- 110- Madame Louise Lacroix Lebrun, étudiante en droit
- 120- Me Pierre Lebrun, avocat
- 130- Monsieur le juge Robert Sauvé, président, Cliniques juridiques
- 140- Me Pierre Meunier, vice-président, Cliniques juridiques
- 150- Monsieur Hubert J. Gravel, étudiant en droit

- 160- Me André Morel, professeur à la faculté de droit de l'Université de Montréal
- 170- Me Pierre Carignan, professeur à la faculté de droit de l'Université de Montréal
- 180- Me Bernard Clermont, directeur de l'Ecole de formation professionnelle du Barreau
- 190- Mr. Justice K. Meredith, Supreme Court, British Columbia
- 200- Monsieur le professeur Maxwell Cohen, professeur à l'Université McGill
- 210- Me Pierre Verge, doyen à l'Université Laval
- 220- Me Ann Chouinard, directeur du programme de premier cycle du baccalauréat spécialisé en droit, faculté de droit à l'Université Laval
- 230- Monsieur R. Le Hir, étudiant en droit
- 240- Me Michel Robert, avocat
- 250- Monsieur le bâtonnier Jacques Viau
- 260- Monsieur Pierre Thibeault, alors étudiant en droit
- 270- Monsieur le doyen Gérald Beaudouin, Université d'Ottawa
- 280- Monsieur le doyen Jacques Bellemarre, Université de Montréal
- 290- Monsieur le doyen John Durnford, Université McGill
- 300- Monsieur le doyen Jean Melanson, Université de Sherbrooke
- 310- Me Jacques Anctil, Université de Sherbrooke
- 320- Monsieur le doyen Hubert Reid, Université Laval
- 330- Me James C. MacDonald, Bar Admission Course, Toronto.